

1101 2511

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE CONSTITUANT UN ACCORD SUR LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER

I

*L'Ambassadeur du Canada au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et
Président du Comité d'État de Coopération avec les Pays d'Amérique de la
République de Guinée*

Dakar, le 29 mars 1976

Note N° 1

Monsieur le Ministre,

Suite aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements en Guinée qui favoriseraient les relations économiques entre la Guinée et le Canada et sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des Exportations paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- (a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion en Guinée;
- (b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental en Guinée;
- (c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental en Guinée autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa (b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et
- (d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de la République de Guinée qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays; ladite Société, ci-après désignée comme «Assureur», sera autorisée par le Gouvernement de la République de Guinée à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois de Guinée rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le gouvernement de Guinée autorisera l'investisseur et l'assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de Guinée.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera